

Vu le code de l'éducation,  
Vu le décret n°2012-614 du 30 avril 2012 modifié relatif à l'université de Nîmes,  
Vu le règlement de l'université adopté le 25 septembre 2020,  
Vu les signalements de plusieurs personnels du CROUS et de l'université de Nîmes témoignant avoir subi des actes d'intimidation de la part d'étudiants,

- Considérant que le Président de l'université est le garant du bon fonctionnement de l'établissement, dans le respect de la légalité, de la déontologie et des principes et valeurs qui fondent le service public de l'enseignement supérieur ;
- Considérant que les dysfonctionnements signalés sont de nature à engager la responsabilité administrative de l'établissement et à porter atteinte à son image ;
- Considérant l'absence d'encadrement juridique de l'enquête interne, en ce qu'elle constitue une mesure de gestion administrative insusceptible de porter grief dont la mise en œuvre en opportunité appartient au président, en ce qu'il dispose du pouvoir hiérarchique et qu'à ce titre il en définit les modalités ;
- Considérant la gravité des faits dénoncés.
- Considérant l'urgence de la situation.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

---

Est diligentée une enquête interne en charge d'établir un état des lieux de la situation.  
Ladite enquête interne a également pour objet de recueillir les éléments objectifs permettant la vérification du caractère avéré des faits et allégations relatives aux signalements portés à la connaissance du président de l'université par plusieurs personnels du CROUS et de l'université de Nîmes.  
Cette enquête interne doit ainsi permettre d'établir de manière neutre la chronologie et la matérialité des faits à l'origine des actes dénoncés.  
Elle pourra rechercher les responsabilités susceptibles d'être mises en cause, afin de faciliter la prise de décision sur les mesures à prendre.

### **Article 2**

---

Ladite enquête interne est confiée à une commission ad hoc, dont la pluralité des membres et leur indépendance quant à la réalisation des faits allégués est de nature à garantir l'objectivité et l'impartialité de la démarche.  
Cette mission d'enquête n'a pas fonction à qualifier les faits.

### **Article 3 :**

---

La commission d'enquête interne est composée de :

- **Monsieur Samir SEDDOUKI, directeur général des services,**
- **Madame Laura EGEA, responsable hygiène et sécurité,**
- **Madame Marie TARDIF, chargée des affaires juridiques et secrétaire de séance.**

**Article 4 :**

---

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées à l'article 1 du présent arrêté, la commission d'enquête interne peut collecter tout document matériel ou numérique, renseignement ou témoignage de nature à clarifier la situation en lien avec les faits allégués.

Elle pourra obtenir également le concours des services supports dont les diligences spécifiques seraient requises.

La commission, sur la base des éléments recueillis, rédige un rapport de synthèse à destination du président.

Le rapport de synthèse est communicable au sens de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), sauf si il conserve un caractère préparatoire au sens de l'article L311-2 dudit code, ou si sa communication est de nature à porter atteinte « au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures conformément aux dispositions de l'article f du 2° de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

**Article 5 :**

---

Les éléments matériels mis à jour dans le cadre de cette enquête interne pourront faire l'objet de propositions de mise en œuvre de procédures adéquates dans le respect des droits de la défense (ex. procédure judiciaire et/ ou procédure disciplinaire à l'encontre des personnes mises en cause, dans le respect du contradictoire, etc...).

**Article 6 :**

---

La commission d'enquête susvisée a un caractère temporaire.

Sa mission prend fin par le dépôt de son rapport et au plus tard le 31 aout 2024.

**Article 7 :**

---

Le Directeur Général des Services est chargé de l'affichage, de la diffusion et de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché à l'Université de Nîmes et notifié aux personnes concernées.

Fait à Nîmes le,

Benoit Roig

Président de l'université de Nîmes